

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2021- 242
du **7 DEC. 2021**

imposant des prescriptions complémentaires visant à porter à 120 000 tonnes par an la capacité d'incinération du centre de valorisation de déchets exploité par la régie Haganis, situé avenue de Blida sur le territoire de la commune de Metz

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 modifié autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple de l'agglomération messine (SIVOM) à exploiter un centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés à Metz ;

Vu le porter à connaissance de la régie Haganis au préfet du 27 octobre 2020 et les compléments apportés par courriels à l'inspection des installations classées les 18 décembre 2020, 8 mars 2021, 17 mai 2021 et 12 juillet 2021 ;

Vu l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires de juillet 2021, version 3, établie par le bureau d'études OTE ingénierie pour le compte de la régie HAGANIS (affaire 20 115) ;

Vu l'avis du conseil régional Grand Est du 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Grand Est du 30 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) du 20 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 2 décembre 2021 ;

Considérant que la régie Haganis souhaite porter sa capacité d'incinération des ordures ménagères et assimilées du centre de valorisation des déchets (CVD) à 120 kt/an, soit une augmentation de 10 kt/an (+9 %) par rapport à ses capacités actuelles ;

Considérant que le site actuellement autorisé à incinérer 110 kt/an est également autorisé (article II.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 modifié susvisé) à demander d'augmenter sa capacité d'incinération globale sans toutefois dépasser une capacité d'incinération globale de 151 kt/an ;

Considérant la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et gestion des déchets de la région Grand-Est et l'avis favorable du conseil régional Grand Est sur ce point qui souligne notamment le respect de la hiérarchie des modes de traitements des déchets ;

Considérant que le projet d'augmentation des capacités d'incinération présenté par la régie Haganis est possible en réduisant les phases d'arrêt et de redémarrage des fours et sans modification des conditions d'exploitation, ni des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 modifié (capacité unitaire nominale des fours, flux et valeurs limite d'émissions inchangés), hormis la capacité d'incinération annuelle ;

Considérant que le projet d'augmentation des capacités d'incinération engendre une augmentation annuelle des émissions atmosphériques (sans dépassement toutefois des valeurs limites actuellement applicables), des consommations d'utilités, de la production de déchets et sous-produits et du trafic de poids lourds notamment dans des quantités annuellement plus ou moins proportionnelles à l'augmentation demandée (+9 % environ) ;

Considérant que le projet d'augmentation des capacités a fait l'objet d'une étude proportionnée aux impacts et risques accidentels ;

Considérant les impacts sanitaires acceptables au regard de l'évaluation des risques sanitaires susvisée et l'avis favorable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant que les autres impacts sont limités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1

La régie Haganis dont le siège social est situé rue du trou aux serpents à Metz se conforme aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son centre de valorisation des déchets (CVD) situé avenue de Blida à Metz.

Article 2

A l'article II.2 (capacités autorisées) de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 modifié, la capacité d'incinération globale autorisée de déchets (110 000 t/an) est modifiée en étant portée à 120 000 t/an.

Article 3

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4

En vue de l'information des tiers :

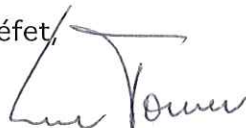
- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Metz et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées-arrondissement de Metz.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la régie Haganis.

A Metz, le 7 décembre 2021

Le préfet,



Laurent Touvet

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

